

LIVRE VERT

SUR LE REGLEMENT DES CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE
REGIME MATRIMONIAL, TRAITANT NOTAMMENT DE LA QUESTION
DE LACOMPETENCE JUDICIAIRE ET DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE

LES QUESTIONS

Avec les réponses de Andreas Bucher (AB), Michael Bogdan (MB), Marc Fallon (MF), Hélène Gaudemet-Tallon (HGT), Paul Lagarde (PL), Gerte Reichelt (GR) et Teun Struycken (TS)

AB*Introduction*

Je me limite aux remarques impliquant quelques divergences de vues, essayant par ailleurs d'apporter l'une ou l'autre touche de renouveau. Il me semble, en effet, que le GEDIP est en train de s'engager dans une voie ultra-classique, suggérant des réponses qui auraient été les mêmes il y a 30 ou 50 ans. Or il me semble que la libre circulation des personnes et les flux migratoires croissants doivent se répercuter en DIP, et que c'est bien dans cette direction que la réponse du GEDIP est attendue.

Ainsi, le livre vert et les réponses qui sont suggérées se placent sur le terrain d'un système de droits nationaux sur les régimes matrimoniaux, ce qui expose les époux à des lois avec lesquelles ils n'ont parfois plus guère de liens et, surtout, dont ils ne suivent pas les modifications législatives et jurisprudentielles. La réponse à cela est, bien évidemment, les possibilités de choix de la loi applicable, mais cela n'est, à mon avis, pas suffisant. L'idée a été articulée en premier par Jörg Pirrung, à propos des travaux d'Unidroit (cf. RDU 1998 p. 629 ss, 637-640), de créer dans la Communauté un régime matrimonial uniforme qui, sans remplacer les régimes nationaux, assurerait aux couples en déplacement fréquent la possibilité de choisir un régime patrimonial stable. A mon avis, on pourrait parfaitement s'imaginer un corps de règles de droit communautaire offrant un ou deux régimes modèles dont les époux pourraient choisir un. (Il me paraîtrait préférable d'en avoir deux, un régime de séparation et un autre de participation.) On dit souvent que les régimes matrimoniaux sont devenus un domaine patrimonial comme les autres. Or, en matière de contrat, Rome I accepte le choix des principes d'Unidroit ou des principes du droit européen des contrats. Il n'y a aucune raison de ne pas faire de même, par analogie, en matière de régimes matrimoniaux. Les époux feraient ainsi le choix d'un régime déterminé, et non simplement d'une loi nationale, ce régime uniforme étant aisément constatable et applicable dans tous les Etats membres.

2. LES REGIMES MATRIMONIAUX**2.1. Champ d'application****Question 1 :**

a) Faut-il inclure dans le futur instrument certains aspects personnels du régime matrimonial non couverts par les instruments précités ou seulement les effets patrimoniaux découlant des rapports du mariage ? Si oui, lesquels et pourquoi ?

AB

Je préférerais de ne pas nous limiter à l'expression "régime primaire", bien connue en France et en Belgique mais guère ailleurs. On pourrait y ajouter "effets généraux du mariage" ou similaire. Dépendant du contenu de ce domaine mis à part, je ne suis pas si certain qu'il relèverait si souvent de règles d'ordre public, notamment si l'on songe à l'obligation alimentaire ou aux règles sur la présomption de propriété, qui relèvent en Suisse des effets généraux, mais peut-être pas, en France, du régime primaire. Quoi qu'il en soit, on pourrait cependant ajouter qu'il conviendrait d'adopter alors une définition de la notion de régimes matrimoniaux (problème connu déjà dans le contexte de l'art.

GR

a) Da eine Regelung des Güterrechts angestrebt wird, ist es ausreichend nur die vermögensrechtlichen Wirkungen zu erfassen. Unabdingbar wird es in diesem Zusammenhang jedoch sein, eine autonome Definition des Ehegüterrechts zu finden und dieses von schuldrechtlichen Beziehungen zwischen den Ehegatten (und Dritten) abzugrenzen.

Soweit sich die angestrebte Kollisionsnorm nicht auf das gesamte Eherecht ausgeweitet werden soll, erscheint es nicht sinnvoll eine umfassende Regelung weiterer Bereiche wie ein Recht auf Vertretung unter Ehegatten, Schutz der Ehwohnung, und ehelichen Unterhalt einzubeziehen. Nach österreichischem Recht sind diese vom Grünbuch genannten Aspekte unabhängig vom Güterstand. Zudem birgt eine derartige Einbeziehung in ein Rechtsinstrument mit einem eher begrenzten Regelungsziel die Gefahr, eben nur vereinzelte ausgewählte Bereiche zu erfassen und in Durchbrechung einer allgemeinen Systematik zu einer erhöhten Zersplitterung des Kollisionsrechtes zu führen.

b) Die zweite Teilfrage ist auch aus der Definition ehelicher Güterstände zu betrachten. In Österreich ist hier zwischen dem Statut des § 19 und des § 20 IPRG zu unterscheiden. Nicht jede Vermögensverschiebung anlässlich einer Scheidung beruht auf der Auflösung des ehelichen Güterstandes. Eine Differenzierung und Abgrenzung erscheinen daher sinnvoll. Eine Regelung der sonstigen Vermögensverschiebungen anlässlich einer Scheidung erscheint aus systematischen Gründen analog der Antwort auf die erste Teilfrage nicht sinnvoll, soweit nicht eine das gesamte Eherecht umfassende Norm angestrebt wird.

HGT

Le règlement ne devrait porter que sur les "régimes matrimoniaux" stricto sensu (si tant est que cela recouvre exactement la même chose dans tous les Etats de l'UE). Ce que nous appelons en France le "régime primaire" et qui existe sous des formes analogues dans beaucoup d'Etats devraient être exclus du champ d'application du règlement: ce régime primaire même questions pécuniaires et personnelles (exemple: libre exercice d'une profession) et a souvent un caractère de lois de police.

PL

La question semble viser l'ensemble des questions constituant le régime primaire. La réponse doit être négative. En droit international privé comparé, le régime primaire n'est généralement pas inclus dans la catégorie régime matrimonial. C'est le cas dans la convention de La Haye du 14 mars 1978 et les Pays-Bas ont même fait une déclaration en ce sens. Cela s'explique parce que le rattachement retenu pour le régime matrimonial stricto sensu, par sa relative fixité, ne convient pas au régime primaire, qui appelle un rattachement de proximité dans l'espace et dans le temps. De plus, le régime primaire est dans une large mesure constitué de règles d'ordre public applicables quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux. La possibilité pour les époux de choisir la loi applicable, qui tend à prévaloir pour le régime matrimonial, n'est pas satisfaisante pour le régime primaire.

b) Le futur instrument devrait-il s'appliquer aux effets patrimoniaux découlant de ces rapports pendant le déroulement de la vie en commune ou seulement au moment de la séparation ou de la dissolution du lien ?

AB

Même réponse mais sans dire que la question se poserait "fréquemment" en dehors d'un cas de divorce ou de succession, car tel n'est pas le cas.

HGT

Le règlement devrait couvrir aussi bien le déroulement de la vie commune que la dissolution. Il y a des liens logiques entre les deux.

PL

Le futur instrument doit absolument couvrir la période de la vie commune et celle de la séparation. La question du régime matrimonial se pose fréquemment en dehors de tout litige entre les époux, par exemple lors de l'acquisition d'un bien immobilier. On ne peut donc se contenter de régler seulement le moment de la séparation.

2.2.1. Critères de rattachement et choix de la loi applicable

Question 2 :

a) Quels critères de rattachement utiliser pour déterminer la loi applicable en matière de

régimes matrimoniaux ? Et dans quel ordre de priorité en cas de pluralité (par exemple : la première résidence habituelle des époux, leur nationalité ? D'autres rattachements ?)

AB

Avant de retomber dans la loi nationale commune, il faudrait retenir la loi de la dernière résidence habituelle commune.

GR

Aus österreichischer Sicht hat sich die Regelung des § 19 IPRG bewährt, welche zunächst an der ausdrücklichen Vereinbarung der Ehegatten, und sodann iSd § 18 Abs 1 IPRG an der (letzten fortbestehenden) gemeinsamen Staatsangehörigkeit, hierauf dem (letzten fortbestehenden) gemeinsamen gewöhnlichen Aufenthalt zum Zeitpunkt der Eheschließung und zuletzt an der stärksten Beziehung nach § 1 Abs 1 IPRG anknüpft. Von besonderer Bedeutung ist hierbei die umfassende und lückenlose Feststellbarkeit des Statuts, wobei auch auf europäischer Ebene an eine (autonom auszulegende) Generalklausel entsprechende der „Stärksten Beziehung“ zu denken ist.

HGT

En France, on retient le premier domicile commun. Cela convient mal dans certains cas (résidence de trois ans à l'étranger pour motifs professionnels fréquents en début de carrière...et ensuite retour définitif en France). Je pense qu'il faudrait prévoir la première résidence habituelle commune mais en l'assortissant d'une clause d'exception en faveur de la loi nationale commune s'il apparaît que cette résidence est sans signification au regard des intérêts pécuniaires du couple.

PL

La question ne se pose qu'en l'absence de choix par les époux de la loi applicable (v. question 5) et a donc un caractère subsidiaire. Le rattachement à la loi nationale des époux, qui subsiste dans certaines codifications nationales du droit international privé devrait être abandonné pour des raisons bien connues : difficultés en cas de pluralité de nationalités, défaut de proximité entre la loi nationale et les intérêts patrimoniaux des époux, dans le cas le plus pratique d'époux établis dans un Etat autre que leur Etat national. L'argument parfois avancé selon lequel le rattachement à la loi nationale permettrait d'unifier, quant à la loi applicable, le régime primaire et le régime matrimonial n'est pas probant, dès lors que l'Etat d'établissement des époux entend fréquemment imposer comme lois de police, ses règles relatives au régime primaire. Si le rattachement du régime matrimonial doit être un rattachement de proximité plus que d'allégeance à un Etat déterminé, le domicile (ou la résidence habituelle) commun, pris comme centre présumé des intérêts patrimoniaux des époux, paraît plus adapté. La nationalité commune ne devrait être retenue qu'à titre subsidiaire, en l'absence de résidence habituelle des deux époux dans un même Etat. Dans les deux cas, on pourrait imaginer une clause d'exception pour le cas où le centre des intérêts patrimoniaux des époux serait manifestement localisé dans un autre pays.

TS

Je préférerais donner une plus grande place a la nationalité pour les cas ou les époux ont la même nationalité. Je pense surtout aux milliers de couples d'"expats' qui comme des diplomates ont leur résidence consécutivement dans plusieurs pays et a ceux qui sont envoyés une ou deux fois pour une période certaine a l'étranger pour ensuite être rappelés au siège de leur patron, cas fréquents probablement de l'UE.

La situation de ces couples diffère de celle des couples qui, en fait, sont des immigrants dans le pays de leur résidence. Pour ceux-ci, la résidence est un point de rattachement préférable, il est vrai.

b) Si le futur instrument s'applique à tous les effets patrimoniaux découlant des rapports du mariage, faut-il prévoir les mêmes critères tant pour la période de la vie des relations de couple que pour le moment de la rupture des dites relations ?

GR

Für vermögensrechtliche Wirkungen, welche ausschließlich die Auflösung des Eheverhältnisses betreffen und in Österreich unter das Scheidungsstatut fallen, scheint eine Anknüpfung an Umstände zum Zeitpunkt der Eheschließung unzweckmäßig und eine Anknüpfung an den Scheidungszeitpunkt näherliegend.

HGT

oui, à mon avis, il faut retenir les mêmes critères afin d'assurer la continuité nécessaire.

PL

Oui, sous réserve des réponses aux questions 4 et 5 c et d.

Question 3 :

Devrait-on utiliser le même critère de rattachement pour tous les aspects de la situation couverts par la loi applicable, ou pourrait-on utiliser différents critères pour différents aspects (« dépeçage ») ? Si oui, quelles sont les situations à prendre en considération ?

AB

La protection des tiers qui peuvent de bonne foi ignorer le régime des époux mériterait une règle à part.

GR

Die Antwort der Frage ist von der Definition ehelicher Güterstände abhängig. Entsprechend den Antworten auf die vorhergehenden Fragen ist eine Abgrenzung sonstiger vermögensrechtlicher Wirkungen der Auflösung der Ehe möglich. Innerhalb des Ehegüterrechts im engeren Sinn scheint eine Rechtsspaltung nicht anstrebenswert. Zu berücksichtigen sind systematische und zeitliche Zusammenhänge einzelner möglicher Anwendungsfälle.

HGT

en l'absence de manifestation de volonté des parties en un sens différent, je pense que la loi retenue devrait s'appliquer à tous les biens des époux, meubles et immeubles et à tous leurs rapports relevant du régime matrimonial. Un dépeçage ne me paraît pas souhaitable.

PL

Il est préférable de préserver l'unité du régime matrimonial, particulièrement lorsqu'il s'agit du rattachement objectif. Soumettre à des lois différentes, quant au régime matrimonial, les meubles et les immeubles pourrait détruire l'équilibre de celui-ci et même avoir des effets pervers. Ce dépeçage pourrait fausser le fonctionnement du régime et inciter un époux peu scrupuleux mais bien informé à orienter les investissements ou désinvestissements du ménage dans un sens qui lui serait favorable.

Question 4 :

Faut-il admettre le changement automatique de la loi applicable au régime matrimonial en cas de modification de certains rattachements, tels que la résidence habituelle des époux ?)

Si oui, ce changement peut-il rétroagir ?

AB

La mutabilité implique certes un effet de surprise, mais il en va exactement de même de la non-mutabilité, car la quasi-totalité des époux ignorent tout simplement la question de la loi applicable à leur régime. Les réponses que je viens de lire conduisent à des situations extrêmement compliquées. Il faudrait prendre des exemples de droit matériel pour s'en rendre compte. On a souvent décrié le système suisse de la mutabilité avec rétroactivité pour sa brutalité. Celle-ci est présente, en effet, mais c'est de la pure théorie. Dans la pratique, cela n'a pas posé de problème, pour trois raisons: (1) les époux ayant un patrimoine important à distribuer sont en très faible nombre; (2) si tel est le cas, ils ont pu s'y préparer; (3) le régime légal suisse est un régime participatif, donc cela ne cause pas un choc. Un système de mutabilité sans rétroactivité est mieux dans la théorie (le système des wagons dont certains professeurs aiment parler), mais il devient vite impossible à appliquer dès qu'une masse relevant d'un régime antérieur est investi dans une acquisition de biens relevant d'un régime successif et que les deux régimes sont incompatibles quant aux effets de ce genre de participation, ce qui est très souvent le cas. Et c'est cela que le GEDIP veut offrir comme avenir aux couples migrants dans la Communauté ?

GR

Eine automatische Änderung des anwendbaren Rechts scheint aufgrund von Überlegungen der Rechtssicherheit nicht anstrebenswert. Das rückwirkende Eintreten einer Änderung würde zudem Probleme der Rechtssicherheit vor allem Dritter mit sich bringen (vgl. § 11 Abs 3 IPRG für eine dementsprechende Beschränkung der Rechtswahlmöglichkeit). Eine Alternative um eine Flexibilisierung des Statuts zB bei dauerhaftem Umzugs in einen anderen Mitgliedstaat könnte die Ermöglichung einer nachträglichen Vereinbarung des anwendbaren Rechts bieten.

HGT

Je pense que le changement automatique est très dangereux pour les époux qui le plus souvent ne sauront pas qu'il y a eu changement. S'il était admis, ce que je pense vraiment très mauvais, il ne

devrait pas être rétroactif.

PL

Le régime matrimonial (et donc la loi qui le régit) doit être déterminé dès le jour de la célébration. Sa mutabilité automatique en cas de changement de résidence habituelle commune (si ce rattachement est retenu), même après un délai de dix ans comme dans la convention de La Haye, peut correspondre à un certain réalisme, mais elle risque surtout de surprendre les époux qui ignorent souvent ce changement et donc de nuire à la sécurité juridique. Il serait préférable de résoudre la difficulté en donnant aux époux la faculté de modifier eux-mêmes la loi applicable au régime (v. question 5c) ou de décaler dans le temps la date d'appréciation des éléments de la clause d'exception, en la reportant du jour de la célébration du mariage à celui de l'acte considéré (acquisition ou vente d'un bien, par ex.).

TS

Si, dans certaines circonstances, la loi applicable change de plein droit, il faudra en préciser la portée:

est-ce que le régime légal de la nouvelle loi se substitue dans le cas concret au régime qui existait avant le changement, ou faut-il estimer que le rapport existant dans le cas concret est continué sous le drapeau de la nouvelle loi, bien entendu, dans la mesure où cette loi le permet?

Si on opte pour cette dernière solution, les inconvénients du changement de plein droit sont moins graves.

2.2.2. L'exercice de l'autonomie de la volonté

Question 5 :

a) Faut-il admettre la possibilité pour les époux de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial ? Si oui, quels critères de rattachement peuvent être pris en considération pour permettre ce choix ?

AB

Il faudrait aussi accepter le choix de la loi de la résidence habituelle commune actuelle (qui restera applicable même après un déplacement de la résidence).

Le choix de la résidence après le mariage répond à un besoin. Les conditions d'applicabilité peuvent cependant poser des problèmes: qui si la résidence se trouve finalement ailleurs ? La condition était-elle suspensive ou résolutoire ?

On se rend compte que le choix d'une résidence future qui serait uniquement celle après le mariage est très artificiel. Pourquoi, au fond ? Cette restriction n'a aucun sens, ni familial, ni sociologique, ni économique. Pourquoi le couple autrichien, vivant en Autriche sous la séparation de biens, qui vient d'apprendre qu'il sera muté à Bruxelles dans 8 mois, ne pourrait-il pas choisir le droit belge, au lieu de faire tout d'abord un contrat de mariage pour choisir le régime de la communauté du droit autrichien, dont il sait que personne ne le comprendra en Belgique sans traduction fastidieuse ? Il faudrait remettre les Académies sur terre !

GR

Es besteht keine begründete Notwendigkeit die Rechtswahlmöglichkeit durch zusätzliche Anknüpfungspunkte einzuschränken (Vgl §§ 11 u 19 IPRG). Anzuerkennen ist jedoch, dass auf europäischer Ebene von einer derartigen Notwendigkeit ausgegangen wird, was für den Bereich des Scheidungsrecht durch den Vorschlag der Kommission KOM (2006) 399 für Art 20a EuEheVO aufgezeigt wird. Es bleibt zu bedenken, dass eine enge, kasuistische Regelung der Möglichkeiten einer Rechtswahl berechnete Interessen der Ehegatten im Einzelfall nicht berücksichtigen könnte. Überlegenwert erschiene daher eine allgemeine Klausel, welche es den Gerichten ermöglichen würde missbräuchliche Umgehungen nationaler Regelungen oder schwere Benachteiligungen eines der Ehegatten zu verhindern. Dabei ist auch zu bedenken, dass den schwersten derartigen Problemen ohnehin zweckmäßiger durch eine ordre public Klausel entgegengewirkt werden kann.

HGT

je réponds à tous les points (a,b,c,d) de façon groupée: oui, il serait bon que les époux puissent choisir la loi applicable à leur régime. Mais ce choix devrait être limité à des lois ayant des liens avec leur situation (résidence habituelle commune, nationalité commune...). Le choix de lois différentes ne me paraît pas souhaitable car il risque de porter atteinte à la cohérence du règlement d'ensemble. Ce choix pourrait s'exercer juste avant le mariage, lors du mariage, ou à tout moment pendant le mariage (dans la mesure où il est admis que l'on puisse changer de loi). Je suis réservée sur un choix juste au

moment de la dissolution (risque de pression de l'un des époux sur l'autre dans une atmosphère conflictuelle); cela devrait peut-être être limité au cas de divorce par consentement mutuel, ou en tout cas il faudrait s'assurer du caractère libre et éclairé de la volonté de chacun des époux. Lorsqu'il y a un changement de loi applicable, je pense que ce changement ne devrait pas être rétroactif sauf manifestation expresse en sens contraire de la volonté des époux.

PL

Réponse affirmative, conforme à la tendance largement dominante aujourd'hui en droit comparé. Il n'y a pas d'argument décisif en faveur d'une limitation de l'éventail des lois pouvant être choisies, mais si le principe d'une limitation devait être retenu, un choix limité à la loi nationale (ou l'une des lois nationales) ou à la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux à la date de la célébration du mariage ou à la loi de l'Etat de la résidence habituelle commune future envisagée après le mariage pourrait être de nature à répondre aux préoccupations des futurs époux.

TS

Je ne vois pas pourquoi il faudrait limiter le choix de la loi applicable. La liste de la Convention de La Haye ne protège pas contre un abus éventuel de l'un des époux à l'encontre de l'autre. Faudrait-il limiter également le choix pour les contrats de longue durée?

Il faudrait préciser l'effet légal du choix. Je suis enclin à comparer le choix de la loi applicable pendant le mariage au choix - après la conclusion du contrat - de la loi qui régit ce contrat. Pour le contrat, on dirait que le rapport contractuel, en principe, reste le même dans la mesure où les clauses du contrat sont compatibles avec la loi qui va être choisie. Or, pour le régime matrimonial, on pourrait raisonner de la même manière, mais, pour autant que je peux voir, on a tendance à penser que, pour le régime matrimonial le choix d'une autre loi pendant le mariage a pour effet - faute de précisions par les époux eux-mêmes - qu'on choisit en même temps le régime légal de cette dernière loi.

V. si vous le permettez, ma contribution aux Mélanges Georges Droz, 1996 (Martinus Nijhoff Publishers), p.452 e.s.

Quelle que soit la solution qu'on préfère, il faut de la clarté sur ce point.

b) Doit-on permettre un choix multiple qui soumettrait certains biens à une loi et d'autres à une autre loi ?

AB

Il faudrait favoriser l'unité, c'est exact. Mais il faudrait encore coordonner notre réponse avec celle sur les successions (immeubles).

GR

Eine unterschiedlichen Rechtswahl für klar abgrenzbare Gütergruppen (zB beweglich- unbeweglich oder nach nationaler Lage der Güter) scheint unbedenklich.

HGT

Voir a)

PL

Cette possibilité, qui rompt l'unité du régime matrimonial, ne paraît pas justifiée (v. réponse à question 3)

c) Ce choix doit-il pouvoir être effectué ou modifié à tout moment, avant et pendant la durée du mariage ou seulement à un moment précis (lors de la dissolution de celui-ci) ?

GR

Einer jederzeitigen Rechtswahl ist nichts entgegenzusetzen und kann auch Vorteile der Flexibilisierung (vgl oben zu Frage 4) bieten. Einer beliebigen Rechtsänderung könnten Formvorschriften entgegenwirken, welche auch die Rechtssicherheit erhöhen würden.

HGT

Voir a)

PL

Ce choix doit pouvoir être effectué ou modifié à tout moment, comme le prévoit l'article 6 de la convention de La Haye, constamment utilisé par la pratique notariale dans les Etats contractants.

Cette faculté de choix tardif ou rectificatif a l'avantage, soit de dissiper l'incertitude entourant la détermination du régime matrimonial effectif des époux et de les dispenser d'intenter une action déclaratoire de la loi applicable à celui-ci, soit d'adapter aux circonstances nouvelles le régime antérieur.

d) Dans ce cas, en cas de changement de la loi applicable, le changement doit-il être rétroactif?

AB

pour c) et d)

Possibilité de changement à tout moment, bien sûr, mais avec effet rétroactif, très certainement. Les époux qui procèdent à un choix savent ce qu'ils font. Il ne faut pas vouloir prôner la liberté et ensuite tout de suite la fermer en privant le choix d'un effet rétroactif pour la durée du mariage. Si les époux font un choix, c'est parce qu'ils viennent de se rendre compte du besoin. Alors, ils veulent le faire pour de bon, pour toute la durée du mariage.

GR

Eine Rückwirkung des Rechtes kann für betroffene Dritte problematisch sein, die Möglichkeit der rückwirkenden Rechtswahl ist daher bei der Schlechterstellung Dritte zu beschränken (vgl § 11 Abs 3 IPRG).

HGT

Voir a)

PL

La rétroactivité prévue en ce cas par la convention de La Haye a donné lieu à de sérieuses difficultés, notamment en France. La sécurité juridique, notamment celle des tiers, conduit à préférer un changement sans rétroactivité, ce qui n'exclurait pas la possibilité pour les époux qui le souhaiteraient de convenir entre eux d'un changement rétroactif.

Question 6 :

Doit-on harmoniser les conditions de forme de l'accord ?

AB

Je ne vois pas l'utilité de l'élargissement de la forme à "l'acte de mariage". De quoi s'agit-il ? L'acte qui constate la célébration du mariage n'est normalement pas destiné à comporter des déclarations sur le régime.

GR

Eine Vereinheitlichung der Formvorschriften auf niedrigem Niveau erscheint zweckmäßig und der Rechtssicherheit dienlich. Anbieten würde sich schlichte Schriftlichkeit. Das Kriterium einer ausdrücklichen Rechtswahl iSd österreichischen Bestimmungen erscheint ebenfalls überlegenswert, weil dieses der fundamentalen Bedeutung des Güterstandes für die Ehegatten Rechnung trägt und eine Stabilisierung des Güterstandes bewirkt. Andernfalls wäre es eventuell problematisch, ob eine Rechtswahl in Schriftform auch schlüssig aus einem schriftlichen, andere Bereiche erfassenden Ehevertrag bzw Ehepakt abgeleitet werden könnte.

HGT

à mon avis il suffirait de prévoir que l'accord soit figure dans l'acte de mariage, soit ait fait l'objet d'un acte notarié.

PL

Selon l'article 11 de la convention de La Haye, « la désignation de la loi applicable doit faire l'objet d'une stipulation expresse ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage ». Cette formulation paraît donner suffisamment de souplesse. On pourrait l'élargir quelque peu en rédigeant ainsi le dernier membre de phrase : « ou résulter indubitablement des dispositions de l'acte de mariage ou d'un contrat de mariage ».

2.3. Règles de compétence

2.3.1. Compétence des autorités judiciaires

Question 7:

a) En cas de dissolution du régime par divorce et en cas de séparation, le juge compétent en ces matières selon le Règlement n° 2201/2003, doit-il être également compétent pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial ?

GR

Ein Zusammenfallen dieser Zuständigkeiten ist nicht zwingend. Im österreichischen Recht ist jedoch sachlich jedenfalls das BG zuständig (§ 49 Abs 2 Z 2a und 2b). Das Zusammenfallen der örtlichen Zuständigkeit ist durch § 114a Abs 1 JN und dessen Verweisung auf § 76 Abs 1 JN gegeben, wobei hier die Unterscheidung von streitiger und außerstreitiger Gerichtsbarkeit zu beachten ist. Eine Regelung der konkreten Zuständigkeit eines Gerichts auf europäischer Ebene in sachlicher und örtlicher Hinsicht würde bedeutend weiter als bisherige Regelungen in nationales Verfahrensrecht eingreifen und könnte zu starken Reibungspunkten führen. Hinzuweisen ist darauf, dass beispielsweise die EuEheVO bisher eben nicht die konkrete Zuständigkeit eines Gerichts vorsieht sondern lediglich die internationale Zuständigkeit der Gerichte eines bestimmten Mitgliedsstaates regelt. Die weitere Bestimmung der Zuständigkeiten innerhalb des Staates ist dem nationalen Recht überlassen. Sollte es nach nationalem Recht Unterschiede der sachlichen Zuständigkeit geben müsste dies berücksichtigt werden.

HGT

a et b: réponse affirmative dans les deux cas.

PL

Réponse affirmative, pour éviter une dispersion excessive du contentieux.

b) En cas de succession, le juge compétent en matière de litige successoral doit-il être également compétent pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial ?

GR

Es gelten entsprechende Überlegungen wie oben, eine Regelung sollte dem nationalen Gesetzgeber überlassen werden.

HGT

Voir a)

PL

La corrélation est assurément souhaitable et serait réalisable si le futur règlement en matière successorale retenait à titre exclusif la compétence du tribunal du dernier domicile du défunt. Mais on ne peut poser de façon abstraite le principe que le juge de la succession est compétent pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial tant que ne sont pas connues les règles de compétence en matière successorale. A l'heure actuelle, certaines règles de compétence en matière successorale en vigueur dans certains Etats membres ne devraient pas être étendues à la liquidation du régime (lieu de situation de biens du défunt, nationalité du défunt, nationalité ou domicile du demandeur ou de l'un des défendeurs).

Question 8:

a) A défaut, quelles règles de compétence judiciaire internationale adopter, notamment pour les questions de nature patrimoniale survenant durant la vie du couple (ex: donations entre conjoints, contrats entre conjoints) ?

GR

Schenkungen und Verträge zwischen den Ehegatten – soweit sie nicht die ehelichen Güterstände betreffen – unterliegen der EuGVVO und bedürfen daher keiner zusätzlichen Regelung. Regelungen der internationalen Zuständigkeit sind nur für das Ehegüterrecht im engeren Sinn (vgl. Art 1 Abs 2 lit a EuGVVO) notwendig.

b) Doit-on prévoir un critère général unique ou plutôt plusieurs critères alternatifs comme prévu par le Règlement n° 2201/2003 (ex: résidence habituelle, nationalité commune) ?

GR

Anknüpfungspunkte bieten sich entsprechend Art 3 EuEheVO für Scheidungsverfahren an, wobei die Ausgestaltung der konkreten Zuständigkeit weiterhin dem nationalen Recht überlassen bleiben kann.

Auch nach nationalem österreichischen Recht sind - wie unter Frage 7 ausgeführt - die Zuständigkeiten des Ehegüterrechts und des Scheidungsrechts weitgehend parallellaufend. Ausreichend für die internationale Zuständigkeit wäre auch entsprechend § 114a Abs 4 JN die Staatsangehörigkeit oder der gewöhnliche Aufenthalt eines der Ehegatten. Einen Gerichtsstand des Vermögens im Ehegüterrecht kennt das österreichische Recht nicht.

HGT

je ne pense pas qu'il soit utile de prévoir des règles pour les cas rares où il y aura saisine d'un tribunal en dehors de toute procédure de séparation ou divorce ou d'une liquidation successorale...à mon avis, si, exceptionnellement, cela se produisait, les époux se mettront d'accord pour saisir tel ou tel tribunal et il suffira que celui-ci admette sa compétence en vertu de son *dip commun*.

PL

La multiplicité des fors alternatifs prévue par le règlement 2201/2003 en vue de faciliter l'accès au juge du divorce n'a pas lieu d'être maintenue pour les questions survenant durant la vie du couple. Il conviendrait plutôt d'adapter à la situation les règles de compétence du droit commun (règlement 44/2001). Il est suggéré de retenir la compétence alternative des juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux (éventuellement la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore) ou la résidence habituelle du défendeur. La possibilité devrait être donnée aux parties de convenir d'un autre tribunal.

Question 9:

a) Peut-on envisager qu'un seul juge statue sur tous les types de biens, meubles et immeubles, même lorsqu'ils sont situés sur le territoire de plusieurs Etats membres ?

GR

Grundsätzlich ist eine gemeinsame Zuständigkeit für bewegliche und unbewegliche Sachen nicht undenkbar. Es ist jedoch fraglich, ob die nationalen Rechte ausreichend angenähert sind, um die Entscheidung über unbewegliche Sachen anderer Mitgliedstaaten uneingeschränkt zuzulassen. Es ist hier auf Art 22 Nr 1 EuGVVO betreffend die Zwangszuständigkeit bei dinglichen Rechten zu verweisen. Allerdings sieht § 114a JN im österreichischen Recht gerade keine Aufspaltung der Zuständigkeit vor. Probleme im Bereich der Beweisaufnahme, beispielsweise die Bewertung ausländischer Grundstücke im Aufteilungsverfahren, wären jedoch zweckmäßiger über die betreffenden Normen zu lösen (zB EuBVO).

HGT

oui, c'est même souhaitable

PL

Réponse affirmative. La compétence éventuelle du for de l'Etat de situation de l'immeuble ne devrait être admise que dans les limites étroites prévues par le GEDIP en matière de succession.

b) Lorsqu'un tiers est partie au litige, les règles de droit commun doivent-elles s'appliquer ?

GR

[Der Sinn dieser Frage ist im Bereich des Ehegüterrechts nicht erkennbar]

HGT

a priori, les règles posées par le règlement concernent les litiges entre époux, je ne pense pas qu'elles devraient être applicables à un tiers.

PL

Les chefs de compétence proposés en réponse à la question 8 conviennent à un litige ou à un problème survenu entre les époux. Les tiers ne doivent pas être privés du bénéfice des règles de compétence du droit commun, notamment du règlement n° 44/2001 dans la mesure où il est applicable à raison de la matière. En particulier, ils ne doivent pas être privés, si le litige porte sur un droit réel immobilier ou sur un bail d'immeuble, du for exclusif prévu à l'article 22, 1° de ce règlement.

Question 10:

Peut-on envisager de permettre aux parties de choisir la juridiction compétente ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

GR

Die Möglichkeit einer Gerichtsstandsvereinbarung ist zweckmäßig. Eine Beschränkung der Wahlmöglichkeit auf bestimmte Gerichtsstände erscheint nicht notwendig (beachte jedoch Art 3a EuEheVO idF des Vorschlages KOM [2006] 399). Der Sinn einer Gerichtsstandsvereinbarung besteht eben darin, den Parteien die Wahl des Ihnen günstigsten Gerichtes zu ermöglichen. Gerade durch eine Vereinheitlichung des Kollisionsrechts entfielen die Beeinflussungsmöglichkeiten auf das materielle Recht durch die Wahl des Forums. Die Gefahr eines ausufernden „forum-shoppings“ aufgrund der Verfahrensnormen ist als gering einzuschätzen. Um alle möglichen und berechtigten Gründe der Ehegatten für die Wahl des Forums zuzulassen, sollten Gerichtsstandsvereinbarungen unbeschränkt möglich sein. Aus Zwecken der Rechtssicherheit bietet sich die Schriftform iSd Art 23 Abs 1 lit a EuGVVO oder Art 3a Nr 2 EuEheVO idF des Vorschlages KOM (2006) 399 an.

HGT

oui. Pas de modalités particulières: soit prorogation tacite par comparution, soit clause attributive de juridiction écrite (la référence faite par 23 de Bruxelles I aux usages du commerce international ne convient évidemment pas ici)

PL

Oui (v. question 8). Le choix pourrait résulter d'une clause écrite ou d'une comparution volontaire.

Question 11:

Serait-il utile de permettre le transfert d'une affaire d'un tribunal d'un Etat membre à un tribunal d'un autre Etat membre en ce domaine ? Et si oui, à quelles conditions ?

AB

S'offrant une touche de modernité, le GEDIP pourrait se montrer plus progressiste. On ne saurait affirmer que les règles de transfert de compétence que l'on connaît des Conventions de La Haye de 1996 et 2000 soient réservées, dans leur nature, à des "parties faibles". L'expression n'y est pas employée, ni dans l'argumentation à l'origine de ces règles, car il n'y a pas de partie forte non plus dans ces contextes. Et les règles juridictionnelles spécifiquement orientées vers les parties faibles (assurance, consommation, travail) ne connaissent pas de transfert de compétence. Il n'y a donc aucun lien de ce type.

Un transfert de compétence pourrait être souhaitable dans l'hypothèse d'un litige portant uniquement sur un problème de régime matrimonial (une action déclaratoire opposant les époux ou une requête unilatérale tendant à l'instauration de la séparation de biens pour protéger un époux contre son conjoint endetté), pendant devant le for dans l'Etat A, suivi d'un procès en divorce intenté un peu plus tard dans l'Etat B. Il n'y a pas de litispendance (faute d'objet commun), ni de connexité. Le juge de l'Etat A devrait pouvoir céder sa compétence au juge de l'Etat B, si ce dernier est d'accord.

GR

Zu unterscheiden wäre die Überweisung einer Rechtssache vom unzuständigen Gericht an das zuständige und die Verweisung eines zuständigen Gerichtes an ein besser geeignetes (vgl Art 15 EuEheVO). Der erste Fall wurde bislang grenzüberschreitend nicht vorgesehen und es erscheint nicht zweckmäßig dies in dieser Norm vorzusehen. Der zweite Fall kann insbesondere negative Kompetenzkonflikte zwischen Gerichten unterschiedlicher Mitgliedstaaten bewirken, sodass eine ausreichende Vereinfachung des Verfahrens auf anderer Seite erwartet werden müsste. Ein vorliegender Umstand wäre in diesem Zusammenhang die Entscheidung über unbewegliche Vermögensteile und eine damit zusammenhängende (Teil-)Verweisung, aber auch die (später aufgedeckte) Lage des überwiegenden Teiles des Vermögens in einem anderen Mitgliedstaat. Im Allgemeinen scheint aber eine Verweisungsmöglichkeit aus Gründen der Verfahrensökonomie wahrscheinlich nicht zweckmäßig.

HGT

non. Il ne me paraît pas utile ici de prévoir un mécanisme analogue à ce qui existe Bruxelles IIbis. Si on fixe des règles adéquates, il n'y a pas de raison particulière de prévoir un transfert de compétence.

PL

Il n'y a pas ici de partie faible à protéger, comme en matière d'incapacité, et il n'y a pas lieu de prévoir cette possibilité de transfert.

2.3.2. Compétence des autorités non judiciaires

Question 12:

Faut-il prévoir des règles de compétence pour les autorités non judiciaires ?

Si oui, faut-il appliquer des critères de compétence analogues à ceux applicables aux autorités judiciaires ? A cet effet, pourrait-on s'inspirer de la définition large du terme « juridiction » de l'article 2 du Règlement (CE) n° 2201/2003 ?

GR

Gesonderte Zuständigkeitsvorschriften für außergerichtliche Stellen sind nicht notwendig. Die funktionale Ausgestaltung der Zuständigkeiten und das Organisationsrecht der Entscheidungsträger sind in weiten Bereichen unerheblich. Eine Definition, welche Entscheidungsträger unter eine zukünftige Verordnung fallen, etwa über den Begriff Gericht, erscheint jedoch notwendig.

HGT

non. Il me semble que par exemple les règles régissant la compétence des notaires sont fixées par chaque Etat membre et qu'il ne convient pas d'y déroger pour la question des régimes matrimoniaux.

PL

Réponse négative. Ces « autorités non judiciaires » choisies librement par les particuliers agissent dans le cadre de leur compétence et il leur appartient d'anticiper les solutions résultant du droit international privé en vigueur dans les pays concernés par le patrimoine des époux.

Question 13:

Devrait-on permettre que l'autorité saisie de la liquidation et du partage du patrimoine soit aussi compétente lorsqu'une partie de celui-ci est localisée en dehors du territoire sur lequel elle exerce ses prérogatives ?

AB

questions 13 et 14

Il serait peut-être judicieux de signaler que les questions ne sont pas claires. La question 13 appelle une réponse affirmative, mais cela ne semble pas exclure une réponse positive à la question 14 également, Et qu'est-ce qu'on entend par "formalités"? Et si la réponse à la question 13 est positive, est-ce que cela ne se recoupe pas avec la question 16?

GR

Abgesehen von den obigen Ausführungen zu unbeweglichen Sachen ist es nicht notwendig die Zuständigkeit auf die Belegenheit einzelner Vermögensgegenstände zu zersplittern. Wie unter Frage 7 ausgeführt sollten sich europäische Normen nicht mit der Zuweisung konkreter Zuständigkeiten an nationale Gerichte befassen. Unter dieser Annahme beschränkt sich das Belegenheitsproblem auf grenzüberschreitende Fälle. Auch hier ist aber die Belegenheit nicht ausschlaggebend, soweit man den Gerichtsstand an die Punkte Staatsangehörigkeit und Aufenthalt anknüpft. Sieht man auch in der Belegenheit des Vermögens einen Anknüpfungspunkt, so wäre hier von der Belegenheit des überwiegenden Teils des Vermögens ausgehen, sodass sich auch so eine Frage der Zersplitterung der Zuständigkeit nicht stellt.

HGT

questions 13 et 14

dans la logique de ma réponse à la question 12, il me semble que le règlement ne doit pas se prononcer sur ce point. Ce sera au dip de chaque Etat membre de dire s'il autorise ou non une telle extension de compétence et s'il autorise que certaines formalités soient effectuées devant les autorités d'un autre Etat.

PL

Oui, si l'objectif est de simplifier les opérations de liquidation et partage.

Question 14:

A défaut, faut-il prévoir que certaines formalités puissent être effectuées devant les autorités d'un autre Etat membre que celui désigné par la règle principale de conflit de compétence ?

GR

Soweit es sich bei diesen Formalitäten um das Beibringen von Unterlagen oder Bestätigungen an das Zuständige Gericht handelt, steht dem natürlich nichts entgegen, sondern kann dies durch die Parteien nach Auftrag des zuständigen Gerichtes erfolgen. Eine gesonderte Regelung der Zuständigkeit für „gewisse Formalitäten“ erscheint nicht sinnvoll.

HGT

Voir question 13

PL

Sans objet, en raison de réponse à question précédente.

2.4. Règles de reconnaissance et d'exécution

2.4.1. Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

Question 15:

Le futur instrument européen devrait-il supprimer l'exequatur des jugements rendus dans son champ d'application ? A défaut, quels motifs de non reconnaissance des jugements doit-on prévoir ?

GR

Bei Entscheidungen des Ehegüterrechts, welche in einem höchst privaten Bereich der Ehegatten eingreifen und möglicherweise das gesamte (eheliche) Vermögen eines Menschen erfassen, erscheint der Entfall jeglicher ordre public-Prüfung im Anerkennungsstaat problematisch. Zudem könnte es im Bereich des Grundbuches Probleme mit der Form ausländischer Entscheidungen geben, welche zu einer eo ipso anerkannten aber nicht vollstreck- bzw vollziehbaren Entscheidung führen könnte.

HGT

non, il serait dangereux de supprimer l'exequatur. On pourrait prévoir un exequatur simplifié du type de celui qui avait été organisé dès 1968 par la Convention de Bruxelles, avec des motifs analogues de refus de reconnaissance et d'exequatur (à titre personnel, je ne suis pas favorable au système du règlement Bruxelles I qui ne prévoit de contrôle que s'il y a recours).

PL

La suppression de l'exequatur est un objectif souhaitable à terme, mais il ne semble pas indiqué de privilégier à cet égard les décisions rendues en matière de régimes matrimoniaux. Les règles prévues par le règlement 44/2001 pourraient être facilement transposées.

TS

Les Etats membres devraient ne jamais renoncer à la possibilité d'invoquer leur ordre public, élément de leur identité nationale.

Question 16:

Peut-on envisager que les jugements rendus dans un Etat membre en matière d'effets patrimoniaux du mariage soient reconnus de plein droit afin de permettre la modification des registres fonciers sans autre procédure dans les autres Etats membres ? A cet effet, peut-on s'inspirer de l'article 21(2) du Règlement (CE) n° 2201/2003?

GR

Art 21 Abs 2 EuEheVO ist aus österreichischer Sicht nicht unbeschränkt auf die Anerkennung von Entscheidungen mit grundbücherlichen Auswirkungen umlegbar. Insbesondere ist die Eintragung in das Grundbuch konstitutiv für den Eigentumserwerb, eine näherliegende Analogie wäre daher der Vollstreckungsbereich. Die Vollstreckung erfolgt aber im Unterschied zur Anerkennung bisher eben nicht eo ipso (mit Ausnahme der EuVTVO), sondern über ein entsprechendes Verfahren. Es besteht kein Grund hier von den bisherigen Grundsätzen abzuweichen, soweit keine tiefgreifende Harmonisierung des Liegenschaftsrechtes erfolgt ist.

HGT

non. Dans la mesure où il s'agit d'effets patrimoniaux, on peut penser qu'ils donneront lieu à des mesures d'exécution. La "reconnaissance" de plein droit, concevable en matière d'état des personnes, l'est à mon avis beaucoup moins pour les jugements sur le régime matrimonial. Donc on

ne pourrait pas s'inspirer de l'art. 21 de Bruxelles IIbis, et il faudrait avoir l'exequatur pour obtenir la modification des registres fonciers.

PL

Oui, mais subsiste le problème des documents à fournir au juge foncier ou à la conservation des hypothèques, pour lesquels le recours à une autorité locale peut être exigé (v. réponse à question 9a).

TS

On pourrait reprendre l'article 33 du Règlement Bruxelles I.

2.4.2. Reconnaissance et exécution des actes non judiciaires

Question 17 :

Peut-on appliquer aux actes établis par des autorités non judiciaires, tels que les contrats de mariage, le même régime de reconnaissance et d'exécution qu'aux jugements ?

Si non, quel régime doit s'appliquer ?

AB

Je ne pense pas que l'on puisse se contenter d'un renvoi à l'art. 46 du RB II, étant donné que le contrat de mariage n'est normalement pas "exécutoire". Cela n'empêche pas de créer une analogie, mais il faudrait alors la proposer. La solution serait peut-être plutôt une règle disant qu'un contrat de mariage (fait en une forme reconnue, etc.) produit ses effets sur le territoire de tous les Etats membres. Mais alors, il faudrait encore préciser qu'en cas de changement de la circonstance de rattachement, le droit applicable ne change pas.

GR

Die Anwendung der gleichen Grundsätze steht nichts entgegen, in der Ausgestaltung könnten allerdings die Art 37 ff EuEheVO und Art 57 f EuGVVO als Vorbild dienen. Besonders Bedacht ist auf die jeweils national notwendigen Formvorschriften zu nehmen (Notariatsaktform von Ehepakten).

MF

Je tiens surtout à attirer l'attention sur l'importance conceptuelle de la question 17 concernant une disposition analogue à l'article 46 de Bxl2 sur la "reconnaissance" d'un acte public étranger.

Comme le pense Hélène, une disposition de ce type a plus de sens pour la force exécutoire de l'instrument que pour la validité du negotium. Or, "reconnaître" l'acte risque de porter sur cette validité. Il me semble, au contraire, que la question de validité ne peut pas faire l'économie de la vérification selon le droit national désigné par une règle de rattachement, car rien n'assure que l'acte passé devant notaire soit toujours valable. Une vérification doit donc pouvoir être faite. Autre chose est de se demander si la règle de rattachement à utiliser à cette fin doit être celle du notaire étranger, ou celle de chaque for appelé à statuer sur la question. Dans la logique "confiance mutuelle", la première approche est sans doute envisageable, pour les actes reçus à l'intérieur de l'Union.

En tout cas, on ne peut pas envisager une disposition analogue à celle de Bxl2, et on devrait par le fait même s'interroger sur la portée réelle de l'article 46 de Bxl2.

Sur l'audace à laquelle nous encourage Andreas en évoquant un "régime matrimonial européen", je le rejoins volontiers, c'est une hypothèse qui, si mon souvenir est exact, a été évoquée dans le rapport soumis à la Commission, ensemble, je crois, avec l'idée d'une inscription obligatoire du régime dans un registre public (fût-il national). Peut-être le Groupe pourrait-il attirer l'attention de la Commission sur pareille perspective, tout en indiquant que cette perspective ne permet pas de faire l'économie de la détermination du droit applicable à un régime matrimonial "national".

AB (en réponse à MF)

Le point soulevé par Marc au sujet des effets des contrats de mariage est fort intéressant et important. Il semble avoir accord pour ne pas suggérer une analogie avec l'art. 46 du RB II (pourquoi "Bxl"?).

En revanche, si le GEDIP entend se placer sur le terrain de l'avancement du droit, il ne me semble pas heureux de proposer dans chaque Etat membre une vérification de la loi applicable (de préférence la loi de l'acte), du type "révision au fond". La libre circulation des personnes réclame plus de liberté de mouvement des titres juridiques. Pourquoi un contrat de mariage, reçu par une autorité ou un notaire, ne pourrait-il pas bénéficier de la libre circulation des titres autant que les décisions et

les actes authentiques au sens des instruments de Bruxelles déjà existants ? En fait, il n'y a aucune raison, si ce n'est la peur d'être confronté à des titres "un peu bizarre", mais ma foi, c'est la vie dans la Communauté. Sur cette lancée, on pourrait cependant suggérer que le contrat de mariage soit fait en une forme généralement acceptée, telle la forme authentique. Le problème qui subsiste (mais il le fait de toute manière) est de savoir si le contrat de mariage fait selon une certaine loi (mais sans clause de choix) peut être transposé dans les catégories de régime d'un autre droit au cas où il y a eu un conflit mobile aboutissant à un changement de droit applicable.

MB

I have read with great interest the exchange of views between Andreas and Marc. It seems to me that it would be peculiar if an authentic instrument from another Member State had to be recognized without any possibility of "révision au fond" if pursuant to the law of its country of origin it could be subjected to such or a similar review. There are hardly any reasons to give such instruments more far-reaching effects than they have in the country of origin. To compel the parties to have the instrument invalidated in the Member State of origin is not always reasonable and may even be impossible, for example if the parties have no connection with that country any more. I interpret the Brussels II Regulation so that it does not hinder a review of, for example, an officially registered custody agreement (or, for that part, a custody judgment) from another Member State if the law of the country of origin allows such review due to, for example, changed circumstances. I suppose the same approach can be taken to notarized marriage contracts, if they in the country of origin can be reviewed on substantive law grounds, such as illegal contents, fraud, coercion, etc. Sorry if I have misunderstood something.

HGT

non. Il faut nécessairement un régime propre (les conditions relatives à l'acte introductif d'instance, à l'inconciliabilité avec des décisions...n'ont pas de sens pour un acte émanant d'une autorité non-judiciaire, v. d'ailleurs l'art. 57 de Bruxelles I. On pourrait prévoir une procédure judiciaire rapide, analogue à celle qui existerait pour les jugements, mais qui contrôlerait uniquement la conformité de l'acte avec l'ordre public de l'Etat d'accueil. L'art.46 de Bruxelles II bis qui renvoie purement et simplement à la reconnaissance et à l'exécution des décisions me paraît moins bien que l'art.57 de Bruxelles I qui précise que le contrôle ne se fait qu'au regard de l'ordre public.

PL

Le problème semble déjà réglé par l'article 46 du règlement 2201/2003, qui va plus loin que l'article 57 du règlement 44/2001, en ce qu'il prévoit que les actes authentiques exécutoires dans l'Etat d'origine sont reconnus et rendus exécutoires (et pas seulement rendus exécutoires) dans les mêmes conditions que les décisions.

2.5 Enregistrement et publicité des régimes matrimoniaux

Question 18 :

Comment améliorer l'enregistrement des régimes matrimoniaux dans l'Union ? Doit-on prévoir, par exemple, la mise en place d'un système d'enregistrement dans tous les Etats membres ?

Et comment prévoir l'information des personnes intéressées à l'aide de ce système ?

AB

Un registre européen me semble beaucoup trop lourd, impossible à consulter en pratique. On pourrait proposer un site européen qui contiendrait tous les liens vers les registres nationaux (ce qui implique une obligation pour les Etats d'en avoir un).

GR

Ein elektronisches Güterstandsregister könnte der Rechtssicherheit dienlich sein. Die Herausforderung hierbei besteht wohl darin eine standardisierte Kurzform der entscheidenden Daten zu finden, etwa durch schlichte Kategorisierung in Gütergemeinschaft, Gütertrennung und Zugewinnngemeinschaft mit Hinweisen auf Abweichungen vom Standardmodell. Der gesamte Ehepakt müsste jedoch jedenfalls im Urtext in einer Urkundensammlung wiedergegeben werden können. Gleichzeitig wäre es sinnvoll in diesem Register eine etwaige Rechtswahl zu vermerken und durch eine entsprechende Meldeverpflichtung aktuell zu halten. Zu bedenken bleiben datenschutzrechtliche Erwägungen.

HGT

Il serait sans doute possible d'avoir un fichier informatisé, tenu au niveau communautaire, qui

indiquerait si les époux ont fait un choix de loi lors de leur mariage (dans l'acte de mariage, ou par acte notarié) et aussi s'il y a eu modification de ce choix par la suite (il faudrait les autorités qui célèbrent le mariage et les notaires envoient systématiquement à ce fichier qu'il y a eu choix ou modification de choix par les époux). Faudrait-il que ce fichier indique la loi choisie, voire le régime choisi...c'est moins sûr (mise en cause de données personnelles). Les tiers voulant s'informer, par exemple voulant contracter avec les époux, pourraient consulter ce fichier et ensuite faire les recherches nécessaires. Il pourrait aussi y avoir les héritiers potentiels qui seraient intéressés...A priori la simple indication qu'il y a eu choix de loi, ou modification du choix, suffirait à inciter les tiers à demander plus de précisions aux époux.

PL

La publicité des régimes matrimoniaux ne peut guère être envisagée que pour les contrats de mariage ou actes équivalents et pour les déclarations des époux sur la loi applicable à leur régime. On pourrait imaginer un registre européen des contrats de mariage qui se substituerait aux systèmes de publicité assez variés existant actuellement dans les Etats membres. Il serait peut-être plus réaliste et plus conforme au principe de subsidiarité de laisser subsister les systèmes existants, suffisants pour les couples sans élément d'extranéité, et de les coiffer par une banque de données qui serait alimentée par les autorités qui, dans chaque Etat membre, sont dépositaires de cette publicité (autorité tenant le registre des contrats de mariage ou le registre du commerce, officier de l'état civil, greffier du tribunal etc.) et dont il faudrait prévoir les conditions de consultation.

3. LES AUTRES FORMES D'UNIONS

3.1. Les partenariats enregistrés

3.1.1. Règles de conflit de lois

Question 19 :

a) Doit-on prévoir des règles de conflit de lois spécifiques pour les effets patrimoniaux issus des partenariats enregistrés ?

GR

Abgesehen von einem Vorbehalt der Nicht-Anerkennung der Partnerschaft selbst (zB aus Gründen des ordre public), erscheint die uneingeschränkte Anwendung der selben Kollisionsnormen auf das Güterrecht problematisch, da die eingetragenen Partnerschaften noch uneinheitlicher als die Ehen geregelt sind. Es wäre zwar aus systematischen Überlegungen wünschenswert, die Regelungen möglichst parallel zu den ehelichen Güterständen zu halten, dennoch scheint es zunächst zweckmäßiger jedenfalls dem Recht des Ortes der Eintragung eine bevorzugte Stellung einzuräumen.

b) Faut-il retenir comme loi applicable régissant les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, la loi du lieu de l'enregistrement de ces relations ? D'autres lois ?

GR

Neben dem Recht des Ortes der Eintragung kommen eventuell auch die übrigen Statuten wie bei den ehelichen Güterständen in Betracht (siehe Frage 2), dies aber unter der Maßgabe, dass derartige Bestimmungen in den verwiesenen Rechtsordnungen überhaupt bestehen.

c) La loi désignée doit-elle régir tout le domaine concerné ou bien d'autres critères doivent-ils être utilisés, comme la loi du lieu de situation des biens ?

GR

Hier gilt entsprechendes wie bei den ehelichen Güterständen, insbesondere betreffend das unbewegliche Vermögen sind Sonderregelungen möglich

AB

Questions 19 et ss

Le GEDIP ne devrait pas donner une réponse se bornant à renvoyer le problème à plus tard.

La proposition en matière alimentaire s'applique aux "relations de famille" et aux "relations qui, en vertu de la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires". Il faudrait au moins s'inspirer de cette formulation.

Il y a matière à réflexion encore !

HGT

questions 19 à 23

A mon avis il faut laisser complètement en dehors du règlement tout ce qui relève des partenariats enregistrés ainsi que des unions libres. Les droits de chaque Etat sont beaucoup trop incertains et évolutifs sur ces questions pour que l'on prenne parti sur la loi applicable à un hypothétique "régime matrimonial" entre partenaires enregistrés ou entre personnes vivant en union libre. Il faudrait déjà s'entendre sur la reconnaissance ou non de ces situations d'un Etat à l'autre.

Reste la question des mariages homosexuels: en principe puisqu'il s'agit de "mariages", ils relèveraient du règlement. Mais il n'est pas impossible que certains Etats membres opposent leur ordre public à la reconnaissance de ces mariages et donc aux décisions qui concerneraient le régime matrimonial d'époux homosexuels.

PL

Réponse à la question 19 et aux suivantes.

Il semble inopportun d'inclure dans le futur règlement « Régimes matrimoniaux » des dispositions concernant les partenariats enregistrés. De telles dispositions se heurteraient en effet au problème préalable – qui n'est pas résolu aujourd'hui - de la reconnaissance dans tous les Etats de l'Union des partenariats conclus dans un autre Etat.

Par voie de conséquence, il ne faut pas inclure de dispositions spécifiques pour les unions de fait (questions 22 et s.). Leur champ d'application demeurerait incertain tant que le problème de la reconnaissance des partenariats enregistrés ne serait pas résolu. Les Etats refusant cette reconnaissance seraient portés à traiter les partenariats comme des unions de fait et à leur appliquer des règles de conflit de lois inadaptées.

3.1.2. Compétence des autorités judiciaires

Question 20 :

Doit-on prévoir des règles de compétence judiciaire internationale pour régler les effets patrimoniaux issus des partenariats enregistrés ?

Si oui, lesquelles ? Exclusivement le tribunal du lieu d'enregistrement du partenariat (compétent pour sa dissolution) ? Ou fondées aussi sur d'autres critères tels que, par exemple, la résidence habituelle du défendeur ou d'un des partenaires dans le for, ou la nationalité d'un ou des partenaires ?

GR

Eine Sonderbehandlung im Bereich der Zuständigkeit erscheint nicht notwendig, wenn man ein geschlossenes System für eheähnliche Lebensgemeinschaften schaffen will. Die analoge Anwendung der auf eheliche Gemeinschaften anwendbaren Bestimmungen erscheint problemlos, zumal das anwendbare Recht durch das Europäische Kollisionsrecht ohnehin autonom bestimmt wird. Eine Unterwerfung unter das Zuständigkeitssystem der EuGVVO erscheint nur insoweit zweckmäßig, als auch das Kollisionsrecht gesondert bei den allgemeinen, vertraglichen Kollisionsnormen geregelt werden würde.

3.1.3. Reconnaissance et exécution des décisions sur les partenariats enregistrés

Question 21 :

Selon quelles modalités les jugements rendus dans un Etat membre en matière d'effets patrimoniaux découlant d'un partenariat enregistré doivent-ils être reconnus dans tous les Etats membres ?

GR

Eine Differenzierung zu vermögensrechtlichen Entscheidungen aus der Ehe erscheint nicht notwendig, soweit man nicht – wie unter Frage 20 bereits erwähnt – eine Einordnung unter das allgemeine Vertragsrecht anstrebt. Letzteren Falls wäre an eine Anerkennung nach der EuGVVO zu denken.

3.2. Les unions de fait

3.2.1. Règles de conflit de lois

Question 22 :

a) Doit-on prévoir des règles de conflit de lois spécifiques pour les rapports patrimoniaux issus des unions de fait (unions libres ou cohabitation non formalisée) ?

GR

Eine Abgrenzung zwischen nichtehelichen Lebensgemeinschaften und allgemeinen vertraglichen Beziehungen scheint nur schwer möglich. Zudem ist die rechtliche Relevanz einer nichtehelichen Lebensgemeinschaft in Österreich, wie in den meisten Rechtsordnungen der Gemeinschaft, äußerst begrenzt. Eine von den allgemeinen zivilrechtlichen Kollisionsnormen abweichende Regelung erscheint daher unzweckmäßig. Systematisch wären diese Bestimmungen daher nicht zusammen mit dem Ehegüterrecht zu behandeln.

b) Si oui, lesquels?

c) Si non, faudrait-il prévoir au moins des règles particulières pour les effets de la séparation de ces unions envers les tiers (responsabilité à l'égard des tiers pour les dettes de ces couples, droits que ses membres peuvent faire valoir contre un tiers (ex : assurances-vie...)?

GR

Auch eine Regelung weiterer Bereiche im Zusammenhang mit dem Ehegüterrecht erscheint nicht zweckmäßig. Eine Auflösung wäre im österreichischen Recht wohl entsprechend der Auflösung einer GesBR zu behandeln.

d) S'agissant des biens immobiliers, faut-il appliquer exclusivement la loi du lieu de situation des biens ?

GR

Bei nichtehelichen Lebensgemeinschaften erscheint es nicht notwendig zu sein, von den allgemeinen Normen abzuweichen.

3.2.2. Compétence des autorités judiciaires, reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

Question 23 :

Faut-il prévoir des règles de compétence et de reconnaissance spécifiques pour les rapports patrimoniaux issus des unions de fait ?

En cas de réponse négative aux questions 22 et 23, dans un souci de clarté et de sécurité juridique pour les citoyens et les praticiens, il pourrait néanmoins être utile de regrouper dans le futur instrument les règles éparses qui s'appliquent déjà aux effets patrimoniaux de la séparation de ces couples (biens communs, logement, ..) dans les situations internationales.

GR

Nein, Zuständigkeit, Anerkennung und Vollstreckung unterliegen der EuGVVO



[Page d'accueil](#)

Responsable de la page: [Bernadette Martin-Bosly](#)
Dernière mise à jour le 19-09-2006